

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011
concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les
moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que
l'emploi du chien de chasse**

Avis du Conseil d'État

(7 novembre 2017)

Par dépêche du 24 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 mars 2017. L'avis du Conseil supérieur de la chasse n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis supprime l'interdiction de l'usage du silencieux à la chasse à la carabine. L'interdiction d'utiliser un fusil muni d'un silencieux est maintenue.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le troisième visa relatif à la consultation du Conseil supérieur de la chasse est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Les adjectifs et les substantifs prennent la minuscule s'ils suivent le premier substantif et la majuscule s'ils le précèdent, il y a, partant, lieu d'écrire, au deuxième visa, « Chambre d'agriculture » et, au troisième visa, « Conseil supérieur de la chasse ».

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Au liminaire, il est indiqué d'écrire « article 1^{er} » et non pas « article premier ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Ainsi, il est proposé de reformuler le liminaire comme suit :

« À l'article 1^{er}, cinquième tiret, du règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse, les termes « armes munies » sont remplacés par les termes « fusils munis ». »

Article 2

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes